

LA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

Marc FALLON

CHARGÉ DE COURS

À LA FACULTÉ DE DROIT DE LOUVAIN

L'Institut de droit international a tenu sa soixante-cinquième session à Bâle du 26 août au 3 septembre 1991, dans les locaux de l'Université.

L'Institut fut présidé, lors de cette session, par le professeur P. Lalive.

Le Bureau était composé, outre de M.P. Lalive, président, de MM. Jiménez de Aréchaga, premier vice-président, O. Schachter, deuxième vice-président et R.J. Dupuy, troisième vice-président, F. Vischer, trésorier et N. Valticos, secrétaire général.

Ont été promus au rang de membre titulaire au terme de cette session : MM. Anand, Carrillo Salcedo, Crawford, El Koshery, Li, Ni, Pastor Ridruejo, Shihata et Verhoeven.

M. Castro-Rial y Canosa a été élu au rang de membre honoraire.

Ont été élus associés : M. A. Adede (Kenya), Mme. A. de Magalhaes Colação (Portugal), MM. A. Fatouros (Grèce), L. Ferrari Bravo (Italie), P. Kooijmans (Pays-Bas), F. Madl (Hongrie), G. Ress (Allemagne), L.B. Sohn (États-Unis), F. Orrego Vicuna (Chili), B. Vukas (Yougoslavie), Sir A.D. Watts (Royaume-Uni) et M. L. Wildhaber (Suisse).

Suite à la démission de M. N. Valticos de ce poste, M. C. Dominicé a été élu secrétaire général.

Lors de son ultime séance administrative, l'Institut a accepté l'invitation du groupe italien à tenir sa session de 1993 à Milan. M. R. Ago a été élu président de l'Institut, et M. N. Valticos a été appelé à la première vice-présidence.

Quatre rapports figuraient à l'ordre du jour de la session de Bâle, ayant pour objet :

1. *L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées* (rapport de M. E. Jayme) ;
2. *Les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des États* (rapport de I. Brownlie) ;

3. *La non-comparution devant la Cour internationale de Justice* (rapport de G. Arangio-Ruiz) ;
4. *La vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel* (rapport de A. Ferrer-Correia).

Ces rapports ont abouti chacun à une résolution dont le texte est reproduit ci-dessous.

L'Institut a en outre répondu à l'appel de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la décennie du droit international. Il a créé des commissions sur l'enseignement du droit international et sur l'environnement, ainsi qu'un groupe de travail chargé d'une étude exploratoire sur le règlement pacifique des différends. Désirant marquer son intérêt particulier pour le thème de l'environnement, il a adopté également un programme d'action sur la protection de l'environnement global, dont le texte est reproduit ci-dessous.

*
* *

La résolution sur *L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées* consacre l'autonomie de la volonté comme un principe fondamental dont la raison d'être est la liberté de l'individu, telle que consacrée par plusieurs instruments internationaux. Le ton est ainsi donné, et l'Institut proclame haut et fort la portée qu'il convient de reconnaître à ce principe.

Par son contenu, la résolution confirme largement le droit positif, tel notamment qu'il a été formalisé par la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991. Il en est ainsi du mode d'expression du choix, du droit applicable au consentement d'une partie, de la possibilité de modifier le choix, de la faculté de dépeçage, de la portée d'une clause de stabilisation. Des précisions utiles portent sur l'admission du renvoi lorsque les parties s'y réfèrent expressément, ou sur les conditions de forme de l'accord, rédigé par écrit, dans des conditions générales ou d'une manière conforme aux habitudes des parties ou aux usages : on retrouve sur ce dernier point la formulation ultime de l'article 17 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 au sujet des clauses attributives de juridiction.

La résolution précise encore que le choix de la loi par les parties est sans effet lorsque la loi désignée annule le contrat. Cette solution, que n'a pas adoptée la Convention de Rome qui ne repose pas sur le même postulat que la résolution, procède d'un respect total de la volonté souveraine des parties, lesquelles ne sauraient être supposées avoir voulu créer un acte nul. Elle est cohérente avec le principe fondamental sur lequel repose la résolution. Il semble pourtant que l'évolution constante du droit positif depuis plusieurs décennies s'est détachée d'une telle conception pour limiter la por-

tée du choix des parties à une localisation c'est-à-dire à une soumission — à l'ordre juridique désigné. Cette conception explique la réserve qu'appelle une clause de stabilisation et la résolution elle-même, au terme d'une très longue discussion, n'a pu qu'entériner cette réserve, sous une formulation certes fort habile.

L'objet de cette résolution doit être bien compris. Elle porte essentiellement sur les modalités de l'exercice du choix de la loi applicable, ce qui exclut deux problématiques. D'une part, elle n'affecte pas la détermination du droit applicable en l'absence de choix. D'autre part, elle ne se prononce pas sur les limites imposées à l'autonomie en certaines matières, à savoir pour les contrats de travail et de consommation. Elle précise également ne porter que sur les cas où le choix porte sur la désignation d'un droit étatique, manière élégante d'éviter la lancinante question de la validité du choix d'un droit non étatique ou de la « *lex mercatoria* ». De telles limites ayant été posées, la résolution, dans sa dernière disposition, tient encore à apporter la contribution de l'Institut à la question — combien délicate comme en attestent les réserves formulées à l'encontre de l'article 7 de la Convention de Rome — de l'application des lois de police étrangère : une référence originale y est faite au critère de la promotion d'objectifs généralement acceptés par la communauté internationale.

*
* *

Par sa résolution sur *La vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel*, l'Institut se prononce sur une question de grande actualité, et sa position tranche par sa simplicité et son originalité. Tirant la leçon du récent projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, le texte se concentre sur la question du droit applicable, laissant de côté la coopération internationale entre autorités ainsi que la compétence judiciaire internationale. Sans doute peut-on regretter cette dernière omission, tant est évident le lien qui unit la détermination de la compétence à la désignation du droit applicable, singulièrement dans les matières politiquement sensibles.

La structure du texte est limpide. Après une définition des termes utilisés, apparaît le principe du rattachement du droit de propriété à la loi du « pays d'origine » du bien. Suit une disposition précisant les conditions de la revendication de l'État d'origine, notamment quant à la protection du possesseur de bonne foi. Elle est constitutive de règles matérielles de droit international privé, non de règles de rattachement. Le droit applicable à l'action en revendication est-il alors celui du pays où l'action est portée, ou plutôt, comme il est d'usage, celui de la localisation du bien ? Une coïncidence fréquente de ces deux pays suffit sans doute à éviter la question.

Le texte contient deux précisions de droit transitoire. L'une suppose que la législation interdisant l'exportation n'ait pas d'effet rétroactif. L'autre indique que la résolution — ce qui s'entend plus correctement comme toute loi inspirée de la résolution — ne s'applique qu'aux cas futurs.

Le préambule situe le contexte général de la résolution dans la problématique de la libre circulation internationale des biens. C'est dire combien le droit des Communautés européennes ne saurait y rester insensible, tant que les États membres sont en mesure d'entraver cette circulation par des mesures compatibles avec l'article 36 du traité de Rome. Il faut souhaiter que la résolution inspire les travaux de la Communauté, qui devrait s'intéresser en outre aux questions de compétence judiciaire et de coopération internationales.

*

* * *

En adoptant la résolution sur *Les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des États*, l'Institut est venu à bout d'un sujet difficile, qui avait déjà retenu son attention lors des deux sessions précédentes. L'intention première est de tenter de tracer une zone frontière entre les cas d'immunité et de non-immunité. La méthode choisie est originale, du moins sous l'angle du droit continental, en ce qu'elle préfère à l'énonciation d'un principe suivi d'exceptions, l'établissement d'une liste concrète de critères indicatifs, ces critères étant destinés à aider le juge dans l'appréciation d'un cas de compétence ou d'incompétence.

Dans l'esprit du rapporteur, cette liste, plus utile à son sens qu'un simple rappel de la distinction entre actes accomplis *jure imperii* et *jure gestionis*, ne se situe ni dans le contexte du droit positif propre à un État, ni dans une perspective exclusivement *de lege ferenda*, mais constitue une synthèse de la pratique comparée des États en la matière, dont le point de référence consiste dans la théorie de l'immunité restreinte.

Si le texte rompt résolument avec toute tentative de classification selon que la compétence est appréciée en fonction de la matière ou de la personne, d'autres distinctions apparaissent nécessairement. L'une concerne l'objet de l'immunité, de juridiction ou d'exécution. L'autre évoque la distinction entre les immunités *ratione personae* et *ratione materiae*, en excluant du domaine de la résolution les privilèges et immunités diplomatiques et ceux qui sont accordés au chef de l'État. Cette exclusion a permis de vider une discussion assez vive sur la pertinence de la distinction aux fins de déterminer le contenu même du régime de l'immunité de juridiction.

L'avenir dira quel profit les praticiens auxquels ce texte est principalement destiné en tireront. On remarque avec intérêt qu'est confirmé le caractère strictement national de la théorie de l'*Act of State*, qui ne trouve à se fonder dans aucune règle de droit international. D'autres précisions

utiles concernent, d'une part, les limites dans lesquelles l'immunité d'exécution peut être invoquée, le texte détaillant notamment le type de biens qui échappent à toute mesure d'exécution forcée, et, d'autre part, la détermination du consentement ou de la renonciation de l'État à se prévaloir d'une immunité devant le tribunal.

La méthode d'approche retenue a conduit à un texte touffu dont, à certains moments, la lecture pourrait s'avérer difficile. On songe notamment aux dispositions relatives aux critères d'incompétence. Le lecteur sera prudent de se référer en premier lieu à la version anglaise, non pas en raison d'une quelconque faiblesse de traduction mais parce que la structure du texte trahit le mode de pensée de la *common law*.

*

* *

La résolution sur *La non-comparution devant la Cour internationale de Justice* prend acte des positions prises récemment par des États défaillants dans un certain nombre d'affaires portées devant la Cour internationale de Justice, pour rappeler ou préciser certains principes procéduraux liés au défaut.

D'un texte bref et particulièrement clair, on retient le double principe du respect de l'égalité des parties au procès et du devoir de coopération loyale des parties dans la conduite du procès, deux principes qui guident également le contentieux devant les tribunaux nationaux, entre personnes privées et entre celles-ci et les pouvoirs publics. Si, du point de vue du privatiste, de tels principes vont de soi, il n'est certes pas inutile de les affirmer avec netteté dans l'arène internationale. La résolution a effectivement pour objectif d'encourager les États à comparaître devant la Cour, sans consacrer pour autant une obligation de comparution.

En outre, partant de l'idée que l'État défaillant est néanmoins partie au procès, le texte rappelle que celui-ci est lié par la décision prise à son égard.

Si la résolution marque par l'accent mis sur la nécessité pour les États d'accepter la comparution afin de mettre la Cour en mesure de remplir sa mission, il n'est pas sûr que ses termes suffiront à déterminer les conditions exactes du régime procédural en cas de non-comparution. À cet égard, l'article 3, qui constitue sans doute le noyau dur du texte, se garde de préciser les implications du principe d'égalité. Son apport résiderait plutôt dans les termes relatifs au devoir de la Cour de demander une collaboration : en évoquant seulement l'invitation adressée à « l'État comparaissant », le texte laisse entendre qu'un tel devoir n'existe pas à l'égard de l'État qui ne comparaît pas. Mais corrélativement, il n'y aurait non plus aucune obligation de prendre en compte les observations écrites communiquées par la partie qui ne comparaît pas.

7^e COMMISSIONL'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES
DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX ENTRE PERSONNES PRIVÉES

Rapporteur : E. JAYME

*RÉSOLUTION**L'Institut de Droit international,*

Soulignant l'importance primordiale du droit international privé pour le développement du commerce et des relations entre les personnes privées sur le plan international ;

Considérant que l'autonomie de la volonté des parties est l'un des principes de base du droit international privé ;

Reconnaissant que l'autonomie de la volonté des parties est également consacrée comme liberté individuelle par plusieurs conventions et par diverses résolutions des Nations Unies

Réservant, de manière générale et notamment dans les procédures arbitrales, la question du choix par les parties et de l'application de règles de droit autres que les lois étatiques ;

Adopte la résolution suivante :

Article premier

1. La présente résolution s'applique aux contrats entre personnes privées, intéressant les relations économiques internationales, lorsque les parties sont convenues de l'application d'un droit étatique.

2. Toutefois, la présente résolution ne s'applique pas aux contrats de travail ni aux contrats conclus avec des consommateurs.

Article 2

1. Les parties ont le libre choix de la loi applicable à leur contrat. Elles peuvent convenir de l'application de tout droit étatique.

Aux fins de la présente résolution, une unité territoriale est assimilée à un État lorsqu'elle dispose d'un droit matériel des contrats.

2. La loi choisie par les parties s'applique à l'exclusion de ses règles de conflit, sauf volonté expresse contraire.

Article 3

1. Le choix de la loi applicable résulte de l'accord des parties.

2. En l'absence d'un accord exprès, ce choix doit résulter de circonstances significatives qui indiquent clairement la volonté des parties.

3. Lorsque le contrat n'est pas valable selon la loi choisie par les parties, le choix de cette loi est privé de tout effet.

Article 4

1. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont déterminées conformément à la loi désignée par les parties.

2. Toutefois, la partie qui ne répond pas à l'offre de conclure un contrat peut demander que les effets de son silence soient régis par le droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.

Article 5

1. La loi applicable peut être désignée par les conditions générales du contrat pourvu que les parties aient consenti à celles-ci.

2. Ce consentement doit être exprimé par écrit, ou d'une manière conforme aux habitudes établies entre les parties, ou selon les usages professionnels dont elles ont connaissance.

Article 6

1. Les parties peuvent, après la conclusion du contrat, choisir la loi applicable ou modifier leur choix antérieur.

2. Elles sont libres de donner un effet rétroactif à ce choix, sous réserve des droits acquis par des tiers.

Article 7

Les parties peuvent choisir la loi applicable pour la totalité ou pour une ou plusieurs parties du contrat.

Article 8

Si les parties conviennent que la loi choisie doit être entendue comme celle en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ses dispositions seront appliquées comme clauses matérielles incorporées dans le contrat ; si, toutefois, cette loi a été modifiée ou abrogée par des règles qui entendent impérativement régir les contrats en cours, ces règles doivent être appliquées.

Article 9

1. La loi choisie s'applique sans préjudice des dispositions de la loi du for qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable au contrat.

2. S'il y a lieu de prendre en considération les dispositions impératives, au sens du paragraphe précédent, d'un droit autre que la loi du for ou la loi choisie par les parties, ces dispositions ne peuvent écarter l'application de la loi choisie que s'il existe un lien étroit entre le contrat et le pays de ce droit et que si elles poursuivent des fins généralement acceptées par la communauté internationale.

(31 août 1991)

12^e COMMISSIONLA VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS D'ART
SOUS L'ANGLE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Rapporteur : M. FERRER-CORREIA

RÉSOLUTION

L'Institut de Droit international,

Considérant l'importance croissante attachée par la société internationale et par les communautés nationales ou régionales à la protection et la conservation du patrimoine culturel,

Considérant que chaque pays a le droit et le devoir de prendre des mesures visant la préservation de son patrimoine culturel,

Considérant que de telles mesures entraînent dans plusieurs cas des restrictions à la libre circulation des objets d'art tenus pour éléments intégrants du patrimoine culturel du pays,

Considérant que lesdites dispositions, tout en se justifiant par le besoin d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine, devraient être conciliées dans la mesure du possible avec les intérêts généraux du commerce international des objets d'art,

Considérant que de telles mesures, qui font obstacle à l'exportation des objets d'art, devraient être justifiées par l'intérêt général à la protection du patrimoine culturel national ou du patrimoine culturel commun de la société internationale,

Estimant souhaitable que les mesures de protection du patrimoine culturel en vigueur dans le pays d'origine de l'objet d'art soient reconnues dans d'autres pays, notamment dans celui de la situation actuelle du bien,

Convaincu de l'opportunité de proposer aux États des directives pour le développement de leur droit interne, y compris les règles de droit international privé, régissant la matière en vue d'assurer une protection adéquate au patrimoine culturel tout en tenant compte d'autres intérêts y impliqués,

Soulignant que la présente résolution n'affecte pas les situations antérieures à son adoption,

Réservant l'application de la loi du contrat aux actions de nature contractuelle que l'acheteur peut exercer contre le vendeur,

Rappelant ses Résolutions de Wiesbaden (1975) sur l'application du droit public étranger et d'Oslo (1977) sur les demandes fondées par une autorité étrangère et par un organisme public étranger sur les dispositions de son droit public,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

1. Au sens de la présente résolution, on entend par :

- a) objet d'art, celui qui est identifié comme appartenant au patrimoine culturel d'un pays par son classement, enregistrement ou tout autre procédé de publicité internationalement admis en la matière ;

b) pays d'origine d'un objet d'art, celui auquel, du point de vue culturel, l'objet en question se trouve rattaché par le lien le plus étroit.

2. La présente résolution porte sur toute vente conclue avant ou après la sortie de l'objet d'art du territoire du pays d'origine en violation de la législation non rétroactive de ce pays en matière d'exportation de biens culturels.

3. La résolution s'applique à tous les cas futurs où l'objet d'art aura été volé ou soustrait d'une autre manière illicite à son propriétaire ou possesseur, ou illégalement exporté.

Article 2

Le transfert de la propriété des objets d'art appartenant au patrimoine culturel du pays d'origine du bien est soumis à la loi de ce pays.

Article 3

Les dispositions de la loi du pays d'origine concernant l'exportation d'objets d'art seront applicables.

Article 4

1. Si, au regard de la loi du pays d'origine, aucun changement dans la titularité du bien ne s'est produit, le pays d'origine pourra, dans un délai raisonnable, réclamer le retour de l'objet dans son territoire, à condition de prouver que l'absence de l'objet porterait une atteinte significative à son patrimoine culturel.

2. Lorsque des objets d'art appartenant au patrimoine culturel d'un pays ont été exportés du pays d'origine dans les circonstances prévues à l'article 1^{er}, le possesseur ne peut invoquer la présomption de bonne foi. Le pays d'origine devrait accorder une indemnité équitable au possesseur qui aura prouvé sa bonne foi.

3. Aux fins du paragraphe 2, est un possesseur de bonne foi celui qui, au moment de l'acquisition, ignorait et n'était pas raisonnablement censé connaître l'absence ou les vices du titre du disposant ou le fait que l'objet avait été exporté en violation des dispositions du pays d'origine en matière d'exportation. En cas de donation ou de succession, le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de son ayant cause.

Le texte français est une traduction

LA NON-COMPARUTION
DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Rapporteur : M. ARANGIO-RUIZ

RÉSOLUTION

L'Institut de Droit international,

Considérant la fréquence des cas de non-comparution qui se sont produits devant la Cour internationale de Justice ;

Considérant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que tous les membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour ;

Considérant que l'article 53 du Statut de la Cour dispose :

- « 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit. » ;

Considérant que ledit article implique qu'un État puisse ne pas comparaître devant la Cour ;

Considérant que l'absence d'une partie est de nature à entraver le déroulement naturel de la procédure et peut nuire à la bonne administration de la justice ;

Considérant notamment les difficultés que la non-comparution d'une partie peut présenter dans certaines circonstances pour l'autre partie ou les autres parties et pour la Cour elle-même, en particulier en ce qui concerne :

- a) la pleine application du principe d'égalité des parties ; et
- b) l'acquisition par la Cour de la connaissance de faits qui peuvent être pertinents pour les prononcés relatifs aux mesures conservatoires, aux exceptions préliminaires ou au fond ;

Considérant les positions prises par des États défailants dans un certain nombre d'affaires parallèlement à leur non-comparution ou par la suite ;

Rappelant en outre l'attitude prise par des États défailants dans certains cas au sujet des prononcés de la Cour relatifs aux mesures conservatoires, aux exceptions préliminaires ou au fond,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

Tout État partie qui en vertu du Statut, a le droit d'ester devant la Cour et à l'égard duquel cette dernière est saisie d'une affaire est, *ipso facto*, en vertu du Statut, partie au procès, indépendamment de sa comparution ou de sa non-comparution.

Article 2

Lorsqu'il considère s'il va comparaître ou continuer à comparaître dans toute phase du procès devant la Cour, un État devrait avoir égard à son obligation de coopérer au plein exercice des fonctions juridictionnelles de la Cour.

Article 3

Lorsqu'un État ne se présente pas dans une instance introduite contre lui, la Cour devrait, si les circonstances le justifient :

- a) inviter l'État comparaissant à s'exprimer sur des questions spécifiques que la Cour estime ne pas avoir été examinées, ou avoir été insuffisamment approfondies au cours de la procédure écrite ou de la procédure orale ;
- b) prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire, dans les limites des pouvoirs que lui attribuent son Statut et son Règlement, afin de préserver l'égalité des parties.

Article 4

Nonobstant la non-comparution d'un État devant la Cour dans une instance à laquelle il est partie, cet État est, en vertu du Statut, lié par toute décision prise par la Cour en l'espèce, qu'il s'agisse de la compétence, de la recevabilité ou du fond.

Article 5

La non-comparution d'un État devant la Cour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'exercice des fonctions de cette juridiction au titre de l'article 41 du Statut.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Texte final

Session de Bâle, 1991

Le texte français est une traduction

14^e COMMISSIONLES ASPECTS RÉCENTS DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION
ET D'EXÉCUTION DES ÉTATS

Rapporteur : M. BROWNLIE

*RÉSOLUTION**L'Institut de Droit international,*

Considérant que les problèmes relatifs à l'immunité de juridiction et d'exécution des États continuent de susciter de sérieuses difficultés dans les relations internationales ;

Considérant que d'importantes tendances sont apparues aussi bien dans la pratique des États que dans la doctrine et la jurisprudence depuis l'adoption par l'Institut, lors de sa session d'Aix-en-Provence de 1954, de la résolution sur l'immunité de juridiction des États étrangers ;

Considérant qu'il est utile de proposer des formules relatives à l'application, dans les divers systèmes juridiques nationaux, des règles relatives à l'immunité de juridiction et d'exécution des États en vue de restreindre cette immunité tout en assurant la protection des intérêts essentiels de l'État,

Adopte la résolution suivante :

*Article I**Champ d'application de la résolution*

La présente résolution concerne exclusivement la compétence des organes de l'État du for à l'égard des actes ou omissions d'un État qui est partie à une procédure devant les tribunaux de l'État du for ou devant d'autres organes de celui-ci dotés de pouvoirs à caractère quasi juridictionnel.

*Article II**Critères indicatifs de la compétence des tribunaux
ou autres organes de l'État du for
en matière d'immunité de juridiction*

1. La compétence des organes de l'État du for doit être établie, cas par cas, sur la base des faits ainsi que des critères pertinents, aussi bien de compétence que d'incompétence ; aucune priorité ne doit être accordée à l'un ou l'autre groupe de critères.

2. En l'absence de convention contraire, les critères suivants sont indicatifs de la compétence des organes de l'État du for pour connaître du fond de la demande, nonobstant une éventuelle revendication d'immunité de juridiction formulée par un État étranger :

- a) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des opérations commerciales auxquelles un État étranger (ou son agent) est partie.
- b) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des différends juridiques nés de rapports à caractère de droit privé auxquels un État étranger (ou son agent) est partie. Le type de rapports visé comprend (sans s'y limiter) les catégories juridiques suivantes : contrats commerciaux ; contrats de prestation de services ; prêts et arrangements financiers ; cautionnements ou garanties en matière d'obligations financières ; propriété, possession et usufruit ; protection de la propriété industrielle et intellectuelle ; questions juridiques concernant des sociétés ou associations, qu'elles jouissent ou non de la personnalité morale ; actions réelles visant des navires et des cargaisons ; lettres de change.
- c) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des contrats d'engagement ou des contrats de louage de services professionnels auxquels un État étranger (ou son agent) est partie.
- d) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des différends juridiques nés de rapports auxquels la loi du for n'attribue pas un « caractère de droit privé », mais qui reposent néanmoins sur des éléments de bonne foi et de confiance (sécurité juridique) sous le régime du droit local.
- e) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actions concernant le décès ou les dommages corporels de personnes ainsi que la perte ou les dommages aux biens, imputables à des activités d'un État étranger ou de ses agents dans les limites de la compétence interne de l'État du for.
- f) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actions concernant les droits ou intérêts d'un État étranger sur des biens, mobiliers ou immobiliers, lorsqu'ils proviennent d'une succession, d'une donation ou de biens vacants ; de la gestion de biens faisant partie du patrimoine d'une personne décédée, d'un malade mental ou d'un failli ; de la gestion du patrimoine d'une société en cours de dissolution ou de liquidation ; ou de la gestion des biens d'un « trust » ou de biens autrement détenus sous un régime fiduciaire.
- g) Les organes de l'État du for sont compétents à raison du pouvoir de surveillance dont cet État dispose dans le cadre de conventions d'arbitrage conclues entre un État étranger et une personne physique ou morale.
- h) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actes à propos desquels on peut raisonnablement admettre que les parties n'entendaient pas régler leurs différends par la voie d'une réclamation diplomatique.
- i) Les organes de l'État du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des obligations fiscales, impôts sur le revenu, droits de douane, droits de timbre, taxes d'enregistrement et impositions similaires, à la condition que ces obligations accompagnent normalement, selon le droit local, des relations commerciales ou autres rapports juridiques.

3. En l'absence de convention contraire, les critères suivants sont indicatifs de l'incompétence des organes de l'État du for pour connaître du fond de la demande lorsque l'immunité de juridiction d'un État étranger est en cause :

- a) La relation entre l'objet du différend et la légalité des opérations de l'État défendeur au regard du droit international public.

- b) La relation entre l'objet du différend et la légalité des actes législatifs et administratifs internes de l'État défendeur au regard du droit international public.
- c) Les organes de l'État du for ne devraient pas se déclarer compétents à l'égard de questions dont la solution a été confiée à un autre système de recours.
- d) Les organes de l'État du for ne devraient pas se déclarer compétents pour enquêter sur le contenu ou la mise en oeuvre des politiques de l'État défendeur en matière de relations extérieures, de défense nationale ou de sécurité publique.
- e) Les organes de l'État du for ne devraient pas se déclarer compétents à l'égard d'actes relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application d'un accord intergouvernemental créant un organisme, une institution ou un fonds soumis aux règles du droit international public.

Article III

Organismes étatiques et subdivisions politiques

1. Les critères généraux de compétence et d'incompétence énoncés ci-dessus sont applicables aux activités des organismes étatiques et des subdivisions politiques des États étrangers, quels que soient la dénomination officielle de ces entités ou leur statut constitutionnel.

2. Le fait qu'un organisme étatique ou une subdivision politique d'un État étranger dispose d'une personnalité juridique propre selon la loi de cet État n'exclut pas à lui seul l'immunité en ce qui concerne ses activités.

3. Le fait qu'une entité possède le statut d'unité composante d'un État fédéral ou un statut comparable d'autonomie, selon la loi de cet État, n'exclut pas l'immunité en ce qui concerne ses activités.

Article IV

Mesures d'exécution forcée

1. Les biens d'un État étranger ne peuvent faire l'objet d'une procédure ou d'une décision de la part des tribunaux ou d'autres organes de l'État du for en vue de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance, ou en vue de mesures préalables à une telle exécution, sauf dans les conditions prévues par les dispositions du présent article et de l'article V.

2. En particulier, les catégories suivantes de biens d'un État bénéficient de l'immunité d'exécution :

- a) les biens utilisés par les missions diplomatiques ou consulaires de l'État, par ses missions spéciales ou par ses missions auprès des organisations internationales ou dont l'utilisation par ces missions est prévue ;
- b) les biens utilisés par les forces armées de l'État à des fins militaires ou dont l'utilisation par ces forces est prévue ;
- c) les biens de la Banque centrale ou de l'autorité monétaire de l'État utilisés pour leurs besoins propres ou dont l'utilisation à ces fins est prévue ;
- d) les biens identifiés comme éléments du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives et non mis en vente ou destinés à être mis en vente.

3. Sous la réserve du paragraphe 2 ci-dessus, les biens suivants d'un État ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution :

- a) les biens affectés par l'État à la satisfaction de la réclamation en question ou réservés par lui à cette fin ;

b) lorsque les biens visés au point a) sont épuisés ou se révèlent clairement insuffisants pour satisfaire la réclamation, tous autres biens de l'État situés sur le territoire de l'État du for et utilisés ou prévus pour être utilisés à des fins commerciales.

4. Le présent article s'applique aux biens qui sont la propriété ou qui sont en la possession d'organismes étatiques ou de subdivisions politiques d'un État, quels que soient la dénomination officielle de ces entités ou leur statut constitutionnel, sans préjudice pour autant de l'identification en bonne et due forme :

- a) de l'entité juridique susceptible d'être tenue pour responsable en ce qui concerne la réclamation ;
- b) des biens qui appartiennent à cette entité et qui, de ce fait, sont susceptibles de faire l'objet de mesures de saisie conservatoire et saisie-exécution, conformément au paragraphe 3, pour satisfaire à ses obligations.

5. Les tribunaux et autres organes pertinents de l'État du for donneront un effet approprié au principe de proportionnalité entre la réparation recherchée et les conséquences des mesures d'exécution.

Article V

Consentement ou renonciation

1. Un État étranger ne peut invoquer l'immunité de juridiction ou d'exécution à l'égard de compétences des tribunaux ou autres organes de l'État du for auxquelles il a expressément consenti :

- a) dans un accord international ;
- b) dans un contrat écrit ;
- c) par une déclaration relative à une affaire déterminée ;
- d) par une soumission volontaire à l'exercice de ces compétences, sous la forme soit de l'introduction d'une procédure devant les organes pertinents de l'État du for, soit d'une intervention dans une procédure aux fins de faire valoir certains moyens liés au fond, soit de toute autre intervention comparable.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction n'implique pas le consentement à l'exécution forcée, qui nécessite un consentement exprès distinct.

Article VI

Le principe de bonne foi

Dans l'application des présents articles, il sera accordé l'importance qui convient au principe de bonne foi.

Article VII

Clauses de sauvegarde

1. La présente résolution n'a pas pour but de se prononcer directement ou indirectement, sur la validité ou sur tout autre aspect des doctrines ayant trait à la compétence des tribunaux nationaux qui font partie d'un ou de plusieurs systèmes de droit interne et dont la théorie de l'acte de gouvernement constitue un exemple.

2. La présente résolution n'a pas pour but de régler la question générale de la reconnaissance, comme matière relevant du droit international privé, de la validité des actes gouvernementaux étrangers.

3. Un État étranger qui invoque son immunité de juridiction à l'égard d'une affaire portée devant un organe de l'État du for ne se trouve pas pour autant empêché de soutenir que cet organe n'est pas compétent pour connaître du fond de la demande pour des motifs autres que l'immunité de juridiction.

4. La présente résolution s'applique sans préjudice des privilèges et immunités accordés à un État étranger en vertu du droit international au titre de l'exercice des fonctions :

- a) de ses missions diplomatiques, postes consulaires, missions ou délégations auprès des organes d'organisations internationales ou de conférences internationales ; et
- b) des personnes qui s'y rattachent.

5. La présente résolution s'applique sans préjudice des privilèges et immunités personnels accordés aux chefs d'État en vertu du droit international.

Le texte français est une traduction

COMMISSION

PROGRAMME D'ACTION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT GLOBAL

L'Institut de Droit international, réuni à Bâle (Suisse) le 2 septembre 1991 en sa 65^e session,

Considérant les menaces réelles qui pèsent sur l'environnement global et l'importance que sa protection présente pour la population mondiale et pour l'avenir de l'humanité ;

Considérant que le droit à un environnement sain appartient aujourd'hui aux droits fondamentaux de l'homme ;

Reconnaissant que les mesures de protection de l'environnement global doivent également prendre en considération les besoins des pays en développement ;

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra en 1992 à Rio de Janeiro ;

Considérant qu'une protection efficace de l'environnement soulève une multitude de problèmes, souvent de caractère interdisciplinaire, et notamment juridique, ayant trait plus particulièrement aux obligations et à la responsabilité des États, des organisations internationales et des personnes physiques et morales ;

Considérant que les problèmes juridiques internationaux posés par la protection de l'environnement ne se limitent pas aux atteintes transfrontières à l'environnement, y inclus les atteintes aux espaces communs, mais peuvent recouvrir également les effets d'une atteinte à l'environnement à l'intérieur d'un seul pays ;

Considérant que la protection de l'environnement soulève des questions de prévention autant que de réparation des dommages causés par de telles atteintes ;

Considérant que la nature du problème implique pour les États un devoir de coopérer entre eux, et notamment dans le cadre des organisations internationales compétentes ;

Rappelant que l'Institut a adopté une résolution en matière de pollution des fleuves et des lacs et le droit international à sa session d'Athènes en 1979 et une résolution sur la pollution transfrontière de l'air à sa session du Caire en 1987 ;

Adopte les orientations suivantes :

1. La protection et la préservation de l'environnement global sont d'une importance primordiale pour l'humanité et son avenir, et appellent une action urgente sur le plan international.

2. Une telle action ne se limite pas aux relations interétatiques, mais elle appelle également des mesures à prendre à l'intérieur de chaque pays pour protéger et préserver l'environnement, prévenir et réparer les atteintes qui lui seraient portées et coordonner ces mesures sur le plan international.

3. Les atteintes à l'environnement engagent aussi bien la responsabilité d'États que celle de personnes physiques ou de personnes morales, nationales ou internationales.

4. Les États ont l'obligation de donner plein effet aux normes et mécanismes qui régissent les activités dangereuses pour l'environnement ou établissent des systèmes d'inspection, de prévention ou de répression.

Dans le cas où de tels normes ou mécanismes font défaut ou se révèlent insuffisants, ils devraient être introduits, renforcés ou complétés.

5. Des actions appropriées doivent être entreprises pour aider les États à prendre les mesures de prévention nécessaires, par la voie des conseils techniques, et par diverses méthodes de contrôle et d'inspection nationales et internationales adaptées aux circonstances, ainsi que par une coopération technologique appropriée et la mise en disposition d'un financement nouveau et additionnel.

6. Conscient du besoin urgent de développer et de renforcer davantage le droit international en la matière, l'Institut de Droit international entend apporter son plein concours aux efforts visant la protection de l'environnement global.

7. A cet effet, l'Institut s'efforcera de :

- a) contribuer à l'élaboration des normes et des recommandations appropriées, de nature juridique, administrative et opératoire, découlant des principes généraux et de la pratique, et à leur application effective ;
- b) proposer des procédures et d'autres mesures de nature à accroître l'efficacité de l'action des États, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres entités en vue de prévenir, de limiter et de maîtriser les activités nocives et de faciliter la réparation de tout dommage que celles-ci pourraient causer.

8. L'Institut éré une Commission chargée d'examiner ce qui précède et de présenter des recommandations appropriées à la 66^e session de l'Institut à Milan en 1993.
